

Affaire C-275/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

2 avril 2019

Juridiction de renvoi :

Supremo Tribunal de Justiça (Portugal)

Date de la décision de renvoi :

21 mars 2019

Défenderesses en première instance et demandereses devant la juridiction de renvoi :

Internet Opportunity Entertainment Lda

Sportingbet PLC

Autres parties défenderesses en première instance :

Sporting Club de Braga

Sporting Club de Braga – Futebol, SAD

Requérante en première instance et défenderesse devant la juridiction de renvoi :

Santa Casa da Misericórdia de Lisboa

SUPREMO TRIBUNAL DE JUSTIÇA (COUR SUPRÊME, PORTUGAL)

Pourvoi n° [omissis]

1. La partie défenderesse en première instance et partie demanderesse devant la juridiction de céans INTERNET OPPORTUNITY ENTERTAINMENT (SPORTS) LIMITED, s'étant vu signifier l'ordonnance rendue par la Cour de justice de l'Union européenne, [omissis] demande que soient à nouveau soumises à la Cour, à titre préjudiciel, les huitième à dixième questions formulées dans l'ordonnance [omissis], et que celles-ci soient notamment accompagnées, pour en présenter le cadre, de la partie du jugement de première instance citée au point 16 de sa requête dans la présente procédure, avec l'indication que cette partie du

jugement précise : i) la teneur de la législation en cause dans ces questions ; ii) les dispositions susceptibles de constituer des règles techniques ; iii) les dispositions du droit de l'Union dont l'interprétation est demandée et, iv) le lien entre ce droit et la législation nationale en cause dans le litige au principal.

2. Pour sa défense, la partie demanderesse en première instance et partie défenderesse devant la juridiction de céans SANTA CASA DA MISERICÓRDIA DE LISBOA conclut au rejet du pourvoi et soutient que le nouveau renvoi préjudiciel souhaité conduira très probablement à une nouvelle décision sommaire de la Cour de justice de l'Union européenne indiquant que les questions en cause ont déjà été examinées à plusieurs reprises par cette instance.

Voyons ce qu'il en est.

3. Comme chacun sait, et ainsi qu'il ressort sans ambiguïté du dossier, on entend par *question préjudicielle* une question dont la clarification est nécessaire aux yeux d'une juridiction nationale d'un État membre pour résoudre un litige pendant devant elle, et qui a pour objet l'interprétation ou l'appréciation de validité du droit de l'Union (à l'exception de l'appréciation de validité des traités). En présence d'une telle question, la juridiction nationale demande à la Cour de justice de l'Union européenne – interprète suprême du droit de l'Union – de se prononcer, de manière à ce que ladite juridiction soit éclairée, sur l'interprétation correcte ou, le cas échéant, sur la validité des dispositions du droit de l'Union qui conditionnent l'issue du litige concret qu'elle est appelée à trancher.

L'obligation de renvoi préjudiciel – comme il ressort de l'arrêt du 6 octobre 1982, *Cilfit e.a.*, 283/81, EU:C:1982:335 – peut être écartée lorsque : *i*) la question [Or. 2] n'est pas nécessaire ni pertinente pour statuer dans le litige au principal ; *ii*) la Cour s'est déjà prononcée de manière ferme sur la question à renvoyer ou lorsqu'il y a une jurisprudence consolidée sur celle-ci ; *iii*) le juge national n'a pas de doute raisonnable quant à la solution de la question de droit de l'Union parce que le sens de la règle en cause est clair et évident (« *théorie de l'acte clair* », dont les exigences et les critères cumulatifs ont également été définis dans ce même arrêt).

En l'espèce, le Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême), ayant considéré qu'il ne se trouvait dans aucune des situations dans lesquelles l'obligation de renvoi préjudiciel pouvait être écartée, [omissis] a décidé de soumettre, entre autres, à l'appréciation de la Cour de justice de l'Union européenne les trois questions préjudicielles susmentionnées, dont la teneur était la suivante :

« 8) L'État portugais n'a pas informé la Commission européenne des règles techniques prévues par le Decreto-Lei 422/89 de 2 de Dezembro [décret-loi 422/89, du 2 décembre 1989].

9) Ces règles doivent-elles être considérées comme inapplicables, ladite inapplicabilité pouvant être invoquée par des particuliers ?

10) L'État portugais n'a pas informé la Commission européenne des règles techniques prévues par le Decreto-Lei 282/2003 de 8 de Novembro [décret-loi 282/2003, du 8 novembre 2003].

Convient-il, en conséquence, de ne pas appliquer ces règles aux prestataires de services au Portugal ? »

[omissis]

Dans le cadre de l'appréciation desdites questions, la Cour de justice de l'Union européenne commence par constater que, par ces interrogations, « *la juridiction de renvoi demande, en substance, si les règles techniques, prévues par la réglementation d'un État membre, telle que les décrets-lois [Or. 3] n^{os} 422/89 et 282/2003, que celui-ci n'a pas notifiées à la Commission, sont applicables aux particuliers* », puis ajoute :

« *En l'occurrence, la décision de renvoi ne contient pas la teneur de la législation concernée par les huitième à dixième questions préjudicielles et ne précise pas quelles dispositions exactes pourraient éventuellement constituer des règles techniques. En outre, la juridiction de renvoi n'a identifié ni les dispositions du droit de l'Union dont elle sollicite l'interprétation ni le lien entre ce droit et la législation nationale en cause dans le litige au principal.* » La Cour constate enfin que « *[l]es questions ne s'insèrent pas non plus dans un contexte déjà largement connu par la Cour.* »

En outre, la Cour, ayant déclaré qu'elle n'était pas en mesure de répondre aux questions préjudicielles « *[é]tant donné [qu'elle] ne [disposait] pas des éléments nécessaires aux fins de l'interprétation du droit de l'Union sollicitée* », a conclu à l'irrecevabilité manifeste des questions susmentionnées.

4. Voyons ce qu'il en est.

Sauf le respect dû au juge de l'Union, les doutes ayant amené la juridiction de céans à solliciter l'intervention de la Cour de justice de l'Union européenne subsistent – d'autant que, comme il a été indiqué précédemment, c'est cette même juridiction qui a déclaré que « *[l]es questions ne s'insèrent pas [...] dans un contexte déjà largement connu par la Cour* » –, de sorte que, en communiquant les éléments manquants dans cette partie de l'ordonnance reproduite ci-dessus, il nous semble nous conformer et donner suite à ce qui a déjà été décidé dans la présente affaire ; nous soumettons donc une nouvelle demande de décision préjudicielle en vue d'obtenir de la Cour de justice de l'Union européenne qu'elle se prononce sur ces questions encore ouvertes.

Les antécédents de la procédure susvisée sont les suivants :

*

*

[omissis]

(Nouvelle) demande de décision préjudicielle adressée à la Cour de justice de l'Union européenne [Or. 4]

1. Objet du litige et position des parties

1.1. La partie demanderesse SANTA CASA DA MISERICÓRDIA DE LISBOA a intenté la présente action déclaratoire ordinaire contre SPORTING CLUBE DE BRAGA, S. C. BRAGA, SAD, SPORTINGBET PLC et INTERNET OPPORTUNITY ENTERTAINMENT LIMITED, en formulant à cet effet les conclusions suivantes :

a) déclarer la nullité du contrat de parrainage conclu entre les défenderesses ; *b)* déclarer illégale l'activité des défenderesses Sportingbet au Portugal et la publicité de cette activité ; *c)* condamner les défenderesses Sportingbet à s'abstenir d'exploiter sous quelque forme que ce soit, au Portugal, des jeux de loteries et de paris mutuels ; *d)* interdire aux défenderesses toute publicité ou promotion en ce qui concerne le site *sportingbet.com* ainsi que les 3^{ème} et 4^{ème} défenderesses ; *e)* condamner les défenderesses solidairement, à titre d'astreinte, au paiement d'une somme qui ne saurait être inférieure à 50 000 EUR (cinquante mille euros) pour toute infraction à cette interdiction ; *f)* publier la décision d'interdiction de publicité ou de promotion en ce qui concerne le site *sportingbet.com* ainsi que les 3^{ème} et 4^{ème} défenderesses ; *g)* notifier tous les médias portugais de la teneur de la décision d'interdiction de publicité ou de promotion en ce qui concerne le site *sportingbet.com* ainsi que les 3^{ème} et 4^{ème} défenderesses, la juridiction saisie devant ordonner à l'ICS-INSTITUTO DA COMUNICAÇÃO SOCIAL – Departamento de Meios de Comunicação Social d'effectuer ladite notification, [omissis] lequel procédera, pour sa part et dans le cadre de ses compétences [article 3, paragraphe 1, du Decreto-Lei 34/97 de 31 de janeiro, alterado pelo Decreto-Lei 65/99 de 11 de março (décret-loi 34/97, du 31 janvier 1997, tel que modifié par le décret-loi 65/99, du 11 mars 1999)], à cette publicité au moyen de la publication d'annonces, comme l'y autorise permet l'article 70 du Código do Procedimento Administrativo (code de procédure administrative portugais) (Decreto-Lei 442/91 de 15 de novembro, alterado pelo Decreto-Lei 6/96 de 31 de janeiro) (décret-loi 442/91, du 15 novembre 1991, tel que modifié par le décret-loi 6/96, du 31 janvier 1996) ; *h)* condamner les défenderesses solidairement à verser à la requérante une indemnisation correspondant aux préjudices subis en conséquence de l'activité illégale des défenderesses, devant être liquidée en exécution du jugement, ainsi que des intérêts moratoires au taux légal, calculés sur le montant de cette indemnisation, entre la date des faits illégaux et le paiement intégral et effectif.

1.2. Pour leur défense, les défenderesses SPORTING CLUBE DE BRAGA et SPORTING CLUBE BRAGA, SAD, invoquent la cessation du contrat de parrainage, qui n'était déjà plus en vigueur pour la saison sportive 2007/2008.

Elles soutiennent ainsi que la demande de nullité du contrat de parrainage en cause [omissis] [Or. 5] [omissis] est devenue sans objet, tout comme, pour les mêmes motifs, les conclusions de la requérante sous d), e) et f). Elles considèrent en outre que les conditions d'une responsabilité civile susceptible d'entraîner la condamnation des défenderesses à une quelconque indemnisation ne sont pas réunies.

Les défenderesses concluent ainsi que les demandes formulées sous les chefs de conclusion a), d), e) et f) de la demande initiale sont sans objet, que la défenderesse Sporting Clube de Braga n'a pas qualité pour être atraite en justice en l'espèce et que, en conséquence, le recours à son encontre doit être rejeté ; et/ou que, de toute manière, le recours doit être jugé non fondé, les demandes à l'encontre des défenderesses devant être rejetées.

1.3. Pour sa défense, la défenderesse SPORTINGBET PLC a également invoqué son défaut de qualité à être atraite en justice en l'espèce, au motif qu'elle n'exerce pas l'activité d'exploitation de jeux et de paris et qu'elle n'a conclu aucun contrat de parrainage avec le Sporting de Braga. Par ailleurs, elle conteste les affirmations de la requérante et soutient qu'elle n'a eu aucune activité sur le territoire portugais, raison pour laquelle la prestation de services en ligne n'est pas soumise à la réglementation nationale. Elle considère aussi que la loi sur les jeux ainsi que la violation du code de la publicité ne sont pas d'application en l'espèce, car il s'agit d'une activité en ligne. De même, les conditions de la responsabilité civile, en particulier en ce qui concerne l'illégalité et le préjudice ne sont pas remplies, car il n'existe pas de lien de causalité entre les préjudices invoqués et les actes de la défenderesse.

1.4. La défenderesse INTERNET OPPORTUNITY ENTERTAINMENT LIMITED a déposé un mémoire en défense dans lequel elle soulève l'incompétence internationale des juridictions portugaises, au motif qu'elle n'a ni siège, ni direction effective, ni établissement stable au Portugal et qu'elle n'y exerce aucune activité, les juridictions portugaises ne disposant donc pas de la compétence internationale pour connaître du présente recours, aux termes de l'article 65 du Código de Processo Civil [code de procédure civile]. Elle précise que l'activité de jeux en ligne s'effectue au moyen d'un domaine international qu'elle détient et exploite sur des serveurs enregistrés et situés à l'étranger. Elle souligne que, même du point de vue de la théorie des préjudices, si ceux-ci existaient, ils devraient se produire à l'endroit où est survenu le fait dommageable, c'est-à-dire dans le pays d'origine, et non aux endroits dans lesquels les personnes lésées ont subi des préjudices patrimoniaux.

La défenderesse conteste les faits présentés par la requérante et affirme que le droit de cette dernière est limité au territoire portugais dont ne fait pas partie le World Wide Web et ses sites internationaux, tel que son propre site, et qu'il ne lui appartient pas de restreindre l'accès à des services sur Internet ou à tout autre site, dans la mesure où cela constituerait une violation inacceptable des droits et des libertés [Or. 6] des citoyens. Seuls les différents États membres peuvent adopter

et imposer à leurs ressortissants une restriction d'accès aux différentes adresses sur Internet.

Le contrat de parrainage conclu entre la défenderesse et la co-défenderesse Sporting Braga, SAD, avait uniquement pour objet l'exposition de la marque Sportingbet et non des déclarations, des expressions ou des affirmations incitant à la pratique du jeu ou des paris. Le contrat de publicité n'était donc pas illicite. De plus, la défenderesse affirme que le Sporting de Braga n'a fait apparaître des références à Sportingbet sur son équipement que dans un unique match amical. Le contrat de parrainage a été résilié par les parties, après qu'il eut été constaté que sa mise en œuvre était impossible compte tenu de la mesure conservatoire adoptée en première instance. Les défenderesses estimant que les fondements de la prétention de la requérante sont contraires au droit de l'Union, elles ont soulevé la possibilité de procéder à un renvoi préjudiciel.

1.5. La requérante a répondu en maintenant l'intégralité des arguments invoqués dans la requête et elle a conclu au rejet de toutes les exceptions soulevées, ainsi qu'au rejet du renvoi préjudiciel demandé.

1.6. Après tenue de l'audience préalable, une décision a été rendue par laquelle l'exception d'incompétence internationale des tribunaux portugais a été rejetée, de même que l'exception relative au défaut de qualité des défenderesses Sporting Club de Braga et Sportingbet PLC pour être attirées en justice. Cette décision a également prononcé l'extinction de l'instance pour cause de non-lieu à statuer, en ce qui concerne les demandes formulées par la requérante sous les chefs de conclusions d) et e) de la requête, à l'égard des défenderesses Sporting Club de Braga et Sporting de Braga SAD.

Lors de cette audience, un jugement a été rendu aux termes duquel :

« [...] il a été fait partiellement droit au recours et, en conséquence, il a été décidé de :

a) déclarer la nullité du contrat de parrainage conclu entre les défenderesses Internet Opportunity Entertainment Limited et Sporting Club Braga SAD ;

b) déclarer l'illégalité de l'activité des défenderesses Sportingbet PLC et Internet Opportunity Entertainment Limited au Portugal et de la publicité de cette activité ;

c) condamner les défenderesses Sportingbet PLC et Internet Opportunity Entertainment Limited à s'abstenir d'exploiter sous quelque forme que ce soit au Portugal des jeux de loterie et des paris mutuels ;

d) interdire aux défenderesses Sportingbet PLC et Internet Opportunity Entertainment Limited de réaliser toute publicité ou promotion concernant le site *sportingbet.com* ainsi que les entreprises Sportingbet PLC et Internet Opportunity Entertainment Limited ; [Or. 7]

e) *condamner solidairement les défenderesses Sportingbet PLC et Internet Opportunity Entertainment Limited, à titre d'astreinte, au paiement d'une somme non inférieure à 50 000,00 (cinquante mille) euros pour chaque infraction à cette interdiction ;*

f) *ordonner la publicité de la décision d'interdiction de diffusion d'informations et de publicité concernant le site sportingbet.com ainsi que les défenderesses Sportingbet PLC et Internet Opportunity Entertainment Limited ;*

g) *ordonner la notification auprès de tous les médias portugais de la teneur de cette décision d'interdiction de promotion et de publicité concernant le site sportingbet.com ainsi que les défenderesses Sportingbet PLC et Internet Opportunity Entertainment Limited. Cette notification doit être réalisée auprès de l'ICS-*INSTITUTO DA COMUNICAÇÃO SOCIAL – Departamento de Meios de Comunicação Social [omissis], qui, à son tour et conformément à ses attributions [article 3, paragraphe 1, du Decreto-Lei 34/97 de 31 de janeiro, alterado pelo Decreto-Lei 65/99 de 11 de março (décret-loi 34/97, du 31 janvier 1997, tel que modifié par le décret-loi 65/99, du 11 mars 1999)], procédera à la diffusion de cette notification par la publication d'annonces, comme l'y autorise l'article 70 du Código do Procedimento Administrativo (code de procédure administrative portugais) (Decreto-Lei 442/91 de 15 de novembro, alterado pelo Decreto-Lei 6/96 de 31 de janeiro) (décret-loi 442/91, du 15 novembre 1991, tel que modifié par le décret-loi 6/96, du 31 janvier 1996) ;**

h) *ne pas donner suite à la demande d'indemnisation formulée par la requérante à l'encontre des défenderesses. »*

1.7. Insatisfaites de cette décision, les défenderesses Internet Opportunity Entertainment Limited et Sportingbet PLC ont interjeté appel ; le Tribunal da Relação de Guimarães (cour d'appel de Guimarães) (par arrêt du 7 avril 2016) a [rejeté] les appels et maintenu la décision de première instance.

1.8. Toujours insatisfaites, les défenderesses Internet Opportunity Entertainment Limited et Sportingbet PLC ont chacune introduit un pourvoi, en formulant les conclusions suivantes :

a) Sportingbet PLC demande l'annulation de l'arrêt attaqué et le rejet de tous les chefs de conclusions formulés à son encontre dans le cadre du recours ou, à tout le moins, de ceux figurant sous d) à g) de l'arrêt de première instance ;

b) Internet Opportunity Entertainment Limited demande l'annulation de l'arrêt attaqué et le rejet des chefs de conclusions formulés à l'encontre des défenderesses sous b) à g) de la requête initiale ou, à défaut, que le Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême) saisisse la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande de décision préjudicielle dans les termes exposés par les défenderesses dans leurs mémoires en défense.

1.9. La juridiction de céans a décidé d'adresser une demande de décision préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne et lui a posé les questions suivantes :

«1) *En ce qui concerne la concession attribuée aux casinos, la Lei do Jogo [loi sur les jeux] porte-t-elle atteinte aux principes et libertés économiques consacrés par le Traité ? [Or. 8]*

2) *L'exclusivité conférée à la Santa Casa da Misericórdia de Lisboa par le Decreto-Lei 322/91 de 26 de Agosto [décret-loi 322/91, du 26 août 1991] tel que modifié par le Decreto-Lei 469/99 de 6 de Novembro [décret-loi 469/99, du 6 novembre 1999], par le Decreto n° 12790 de 30 de Novembro de 1926 [décret n° 12790 du 30 novembre 1926], par le Decreto-Lei 40397 de 24 de Novembro de 1955 [décret-loi 40397 du 24 novembre 1955], par le Decreto-Lei n° 84/85 de 28 de Março [décret-loi 84/85, du 28 mars 1985], tel que modifié et republié par le Decreto-Lei 317/2002 de 17 de Dezembro [décret-loi 317/2002, du 17 décembre 2002] et par le Decreto-Lei 282/2003 de 8 de Novembro [décret-loi 282/2003, du 8 novembre 2003] porte-t-elle atteinte aux principes et libertés économiques consacrés par le Traité ?*

3) *L'article 21 du Código da Publicidade [code de la publicité] porte-t-il atteinte aux principes de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services, en provoquant également une discrimination entre les ressortissants des États membres, car les interdictions, restrictions et privilèges ne sont pas justifiés ?*

4) *Ces dispositions constituent-elles un mode de discrimination arbitraire et de restriction dissimulée du commerce entre les États membres, dès lors qu'il n'existe pas de justification par l'intérêt général ?*

5) *L'exclusivité conférée à la Santa Casa da Misericórdia de Lisboa en ce qui concerne la publicité constitue-t-elle une situation d'abus de position dominante au sens du droit de l'Union ?*

6) *Les articles 3 et 9 du Decreto-Lei 422/89 de 2 Dezembro (Lei do Jogo) [décret-loi 422/89, du 2 décembre 1989 (loi sur les jeux)] sont-ils conformes au droit de l'Union ?*

7) *Les articles 2 et 3 du Decreto-Lei 282/2003 de 8 de Novembro (décret-loi 282/2003, du 8 novembre 2003) sont-ils conformes à la liberté d'établissement et de prestation de services au sein de l'Union, dans la mesure où ils instaurent une exclusivité en faveur de la Santa Casa da Misericórdia de Lisboa pour l'exploitation de jeux en ligne ?*

8) *L'État portugais n'a pas informé la Commission européenne des règles techniques prévues par le Decreto-Lei 422/89 de 2 de Dezembro [décret-loi 422/89, du 2 décembre 1989].*

9) *Ces règles doivent-elles être considérées comme inapplicables, ladite inapplicabilité pouvant être invoquée par des particuliers ?*

10) *L'État portugais n'a pas informé la Commission européenne des règles techniques prévues par le Decreto-Lei 282/2003 de 8 de Novembro [décret-loi 282/2003, du 8 novembre 2003].*

Convient-il, en conséquence, de ne pas appliquer ces règles aux prestataires de services au Portugal ? »

1.10. Dans son ordonnance du 19 octobre 2017, Sportingbet et Internet Opportunity Entertainment, C-166/17, non publiée, EU:C:2017:790, la Cour de justice de l'Union européenne, examinant les **huitième à dixième questions**, a considéré qu'elle « ne [disposait] pas des éléments nécessaires aux fins de l'interprétation du droit de l'Union sollicitée » et qu'elle n'était donc pas en mesure de répondre auxdites questions, de sorte qu'elle a conclu à leur irrecevabilité manifeste. [Or. 9]

1.11. Internet Opportunity Entertainment Limited a ensuite demandé que ces questions soient à nouveau soumises à la Cour de justice de l'Union européenne, et que celles-ci soient « notamment accompagnées, pour en présenter le cadre, de la partie du jugement de première instance citée au point 16 de la présente requête, avec l'indication que cette partie du jugement précise : i) la teneur de la législation en cause dans les huitième à dixième questions préjudicielles ; ii) les dispositions susceptibles de constituer des règles techniques ; iii) les dispositions du droit de l'Union dont l'interprétation est demandée et, iv) le lien entre ce droit et la législation nationale en cause dans le litige au principal ».

1.12. La partie demanderesse en première instance SANTA CASA DA MISERICÓRDIA DE LISBOA a conclu au rejet de cette nouvelle demande.

2. Éléments pertinents/justification du renvoi préjudiciel

2.1. Les faits établis en première instance et devant le Tribunal da Relação de Guimarães (cour d'appel de Guimarães) sont les suivants :

1. La requérante [Santa Casa da Misericórdia] est une personne morale d'utilité publique administrative qui, selon ses statuts, « a pour objet la réalisation d'actions visant à améliorer le bien-être des personnes, en priorité celui des personnes les plus démunies ; cela comporte la réalisation d'actions sociales, en matière de santé, d'éducation et d'enseignement, de culture et de promotion de la qualité de la vie, conformément à la tradition chrétienne et aux œuvres de miséricorde de son engagement initial, ainsi qu'à son action séculaire en faveur de la communauté. Cela inclut également la promotion, le soutien et la réalisation d'activités visant à l'innovation, à la qualité et à la sécurité dans la prestation de services, et aussi à la mise en œuvre d'initiatives dans le secteur de l'économie sociale ».

2. La requérante [Santa Casa da Misericórdia] exerce des activités de service ou d'intérêt public qui lui sont demandées par l'État ou par d'autres entités publiques et le droit exclusif de l'État d'exploiter les jeux sociaux.
3. La requérante [Santa Casa da Misericórdia] exploite en vertu d'un régime d'exclusivité la Lotaria Nacional, la Lotaria Instantânea, le Totobola, le Totoloto, le Totogolo, le Loto 2, le Joker et l'Euromilhões.
4. L'État a octroyé à la requérante [Santa Casa da Misericórdia] le droit exclusif de réaliser en son nom et pour son compte l'organisation de paris mutuels.
5. Ce droit exclusif inclut l'exploitation de jeux sociaux par des moyens électroniques. **[Or. 10]**
6. La défenderesse Sporting Club de Braga est un club sportif qui réalise et dispute des compétitions sportives dans les domaines du football ou du futsal, de l'athlétisme, du billard, de la natation, du volley-ball et d'autres activités commerciales telles que le Bingo.
7. La défenderesse Sporting Club de Braga SAD a été créée pour gérer et exploiter le football professionnel de Braga.
8. En 2006/2007, l'équipe de football professionnel de SAD a disputé le championnat de la première ligue portugaise de football professionnel.
9. La défenderesse Sportingbet PLC est une société qui se consacre à l'exploitation, directe et indirecte par des moyens électroniques, de jeux de hasard, de modalités voisines de tels jeux, de paris mutuels et de différentes formes de loterie.
10. Sportingbet possède 100 % de Sportingbet.com, nom commercial sous lequel fonctionne la défenderesse Internet Opportunity Entertainment Limited.
11. La défenderesse Sportingbet PLC a donné à la défenderesse Internet Opportunity Entertainment Limited une autorisation pour enregistrer en son nom et utiliser à son profit les domaines « sportingbet.com » et « sportingbetplc.com », ainsi que les marques « Global Sportsbook & Casino sportingbet » et « sportingbet ».
12. La défenderesse Internet Opportunity Entertainment Limited est l'entreprise qui gère le site www.sportingbet.com.
13. Sur ce site Internet, www.sportingbet.com, la défenderesse Sportingbet organise la participation des utilisateurs à des jeux de hasard, à des loteries et à des paris mutuels.

14. Il existe une version en langue portugaise de ce site et c'est cette version qui apparaît automatiquement pour tous les utilisateurs situés au Portugal.

15. Ce même site propose différentes modalités de paiement pour que les utilisateurs puissent effectuer des paris, acheter des billets et jouer.

16. Toute personne située au Portugal peut jouer, faire des paris et acheter des billets sur le site www.sportingbet.com.

17. Les « règles et règlements » publiés sur le site www.sportingbet.com prévoient :

« 1.19. Les jeux de Sportingbet se pratiquent sur Internet et sont ainsi virtuellement accessibles dans tous les pays du monde. Certains de ces territoires ne se sont pas prononcés sur la légalité du jeu sur Internet, certains ont spécifiquement légalisé le jeu sur [Or. 11] Internet tandis que d'autres décideront peut-être que les jeux ou les paris sur Internet sont illégaux. Internet Opportunity Entertainment Ltd/Sportingbet est en pratique dans l'impossibilité de connaître en permanence la législation de tous les pays, États et régions du monde. Par conséquent, lorsque vous cliquez et cochez la case "J'accepte", vous convenez qu'il relève de la responsabilité de chacun de déterminer la loi applicable sur le territoire où il se trouve et que vous aurez donc : a) déterminé la législation applicable sur le territoire où vous vous trouvez ; et b) qu'il est légal de faire un pari sur Internet et qu'Internet Opportunity Entertainment Ltd reçoive votre pari via Internet. En cas de conflit sur la légalité d'une transaction réalisée entre vous et Sportingbet/Internet Opportunity Entertainment Ltd ou l'une de leurs filiales, l'affaire sera tranchée par une juridiction compétente d'Antigua où Internet Opportunity Entertainment Ltd a été constituée et où ses affaires sont menées. Toute affaire attribuée à cette juridiction sera tranchée conformément aux lois en vigueur à Antigua.

Le présent site internet ne constitue pas une offre, une sollicitation ou une invitation de la part d'Internet Opportunity Entertainment Limited à utiliser ou souscrire des paris ou d'autres services dans toute juridiction où de telles activités sont prohibées par la loi ».

18. Le site propose des paris mutuels sportifs portant sur le championnat de la première ligue portugaise de football professionnel.

19. Il propose également des jeux de casino, comme le blackjack et la roulette européenne, une salle de poker en ligne, qui sont tous des jeux d'argent.

20. Il propose encore d'autres jeux tels que des loteries, des jeux de cartes, des jeux de dés et des jeux sportifs.

21. Un contrat de parrainage pour les années 2006/2007 et 2007/2008 a été conclu entre la défenderesse Internet Opportunity Entertainment Limited et la défenderesse Sporting Braga, SAD.

22. Ce contrat avait pour objet la publicité et la promotion de la marque et du logotype de la défenderesse Sportingbet, constitué d'une image et du terme « Sportingbet », et d'une autre image portant la mention www.sportingbet.com.

23. Jusqu'à l'adoption de la mesure conservatoire, des logotypes contenant le terme « sportingbet » et [Or. 12] la mention www.sportingbet.com, incluant eux-mêmes chacun un lien direct vers le site internet de la défenderesse Sportingbet, apparaissaient sur le site des défenderesses Braga et SAD, www.scbraga.com.

24. L'équipe de football professionnel de la défenderesse n'a mentionné Sportingbet sur son équipement que lors d'un unique match amical.

25. Après l'adoption de la mesure conservatoire, les défenderesses ont mis fin au contrat de parrainage.

26. Par un arrêt du 8 septembre 2009 rendu dans l'affaire C-42/07, la Cour de justice de l'Union européenne (grande chambre), s'est prononcée sur la demande de décision préjudicielle déférée par le Tribunal de Pequena Instância Criminal do Porto (Portugal) (tribunal de première instance pénale de Porto), dans une procédure où étaient parties le Departamento de Jogos de la requérante dans la présente procédure, la Liga Portuguesa de Futebol Profissional et Bwin International Ltd (auparavant appelée « Baw International Ltd). En résumé, la Cour a jugé que : « L'article 49 CE [actuel article 56] ne s'oppose pas à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui interdit à des opérateurs, comme Bwin International Ltd, établis dans d'autres États membres, où ils fournissent légalement des services analogues, de proposer des jeux de hasard par l'Internet sur le territoire dudit État membre ».

27. Le Departamento de Jogos da Santa Casa dispose de deux canaux de distribution de jeux au Portugal : le canal traditionnel, qui dépend d'environ 5000 (cinq mille) points de vente auprès d'agents intermédiaires et le nouveau canal, résultant des services de la société de l'information, en ligne sur Internet, des téléphones portables, des SMS, etc. autorisé en 2003, et dont l'exploitation a débuté en 2004. Le canal de distribution en ligne sur Internet nécessite un enregistrement préalable du parieur auquel est attribuée une clé d'accès au site de paris du Departamento de Jogos de la requérante, ainsi qu'un numéro de carte de parieur qui est « chargé » ou crédité à travers Multibanco ou par virement bancaire.

28. Sur l'ensemble des ventes de jeux de Santa Casa, un pourcentage de 3 % correspond au jeu en ligne sur Internet, le pourcentage restant de 97 % étant réparti entre 0,0024 % par sms et 96,9269 % via le réseau traditionnel d'agents intermédiaires.

*

Cadre juridique – questions à soumettre

On entend par « question préjudicielle » une question dont la clarification est nécessaire aux yeux d'une juridiction nationale d'un État membre pour résoudre un litige pendant [Or. 13] devant elle, et qui a pour objet l'interprétation ou l'appréciation de validité du droit de l'Union (à l'exception de l'appréciation de validité des traités). En présence d'une telle question, la juridiction nationale demande à la Cour de justice de l'Union européenne – interprète suprême du droit de l'Union – de se prononcer, de manière à ce que ladite juridiction soit éclairée, sur l'interprétation correcte ou, le cas échéant, sur la validité des dispositions du droit de l'Union qui conditionnent l'issue du litige concret qu'elle est appelée à trancher.

L'obligation de renvoi préjudiciel – comme il ressort de l'arrêt du 6 octobre 1982, Cilfit e.a., 283/81, EU:C:1982:335 – peut être écartée lorsque : *i*) la question n'est pas nécessaire ni pertinente pour statuer dans le litige au principal ; *ii*) la Cour s'est déjà prononcée de manière ferme sur la question à renvoyer ou lorsqu'il y a une jurisprudence consolidée sur celle-ci ; *iii*) le juge national n'a pas de doute raisonnable quant à la solution de la question de droit de l'Union parce que le sens de la règle en cause est clair et évident (« théorie de l'acte clair », dont les exigences et les critères cumulatifs ont également été définis dans ce même arrêt).

En l'espèce, le Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême) a soumis, entre autres, les questions préjudicielles suivantes à l'appréciation de la Cour de justice de l'Union européenne :

« 8) L'État portugais n'a pas informé la Commission européenne des règles techniques prévues par le Decreto-Lei 422/89 de 2 de Dezembro [décret-loi 422/89, du 2 décembre 1989].

9) Ces règles doivent-elles être considérées comme inapplicables, ladite inapplicabilité pouvant être invoquée par des particuliers ?

10) L'État portugais n'a pas informé la Commission européenne des règles techniques prévues par le Decreto-Lei 282/2003 de 8 de Novembro [décret-loi 282/2003, du 8 novembre 2003].

Convient-il, en conséquence, de ne pas appliquer ces règles aux prestataires de services au Portugal ? »

[omissis] [Or. 14]

La Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, s'agissant de ces questions, que « *la juridiction de renvoi demande, en substance, si les règles techniques, prévues par la réglementation d'un État membre, telle que les décrets-lois n^{os} 422/89 et 282/2003, que celui-ci n'a pas notifiées à la Commission, sont applicables aux particuliers* ».

« *En l'occurrence, la décision de renvoi ne contient pas la teneur de la législation concernée par les huitième à dixième questions préjudicielles et ne précise pas*

quelles dispositions exactes pourraient éventuellement constituer des règles techniques. En outre, la juridiction de renvoi n'a identifié ni les dispositions du droit de l'Union dont elle sollicite l'interprétation ni le lien entre ce droit et la législation nationale en cause dans le litige au principal ». Étant entendu que les « **questions ne s'insèrent pas non plus dans un contexte déjà largement connu par la Cour** »¹.

Il importe de mentionner à ce stade que les questions à soumettre à la Cour de justice de l'Union européenne sont fondées sur le droit portugais en vigueur (à savoir les textes de loi joints en annexe, tels que modifiés successivement jusqu'à la date à laquelle le présent recours a été formé, le 6 novembre 2006). Nous reproduisons ci-après les dispositions en cause :

Les articles 3 et 9 du Decreto-Lei n° 422/89, de 2 de dezembro (Lei do Jogo) [décret-loi n° 422/89, du 2 décembre 1989, loi sur les jeux], ainsi que les articles 6 à 8, disposent ce qui suit :

Article 3

Zones de jeux

1 – L'exploitation et la pratique des jeux de hasard ou d'argent ne sont autorisées que dans les casinos existant dans des zones de jeu permanentes ou temporaires instituées par décret-loi ou, en dehors de ceux-ci, dans les cas énumérés aux articles 6 à 8.

2 – Pour l'exploitation et la pratique des jeux de hasard ou d'argent, sont créées des zones de jeux en Algarve, à Espinho, à Estoril, à Figueira da Foz, à Funchal, à Porto Santo, à Póvoa de Varzim, à Troia et à Vidago-Pedras Salgadas.

3 – La distance minimale de protection concurrentielle entre les casinos dans les zones de jeux est établie, au cas par cas, dans le décret d'application qui définit les conditions d'octroi de chaque concession.

4 – Sur autorisation du membre compétent du gouvernement, l'Inspeção-Geral de Jogos [Inspection générale des jeux] entendue, les concessionnaires des zones de jeux peuvent opter pour l'exploitation du jeu de bingo dans des salles conformes aux exigences réglementaires, sous le même régime que celui des casinos, mais à l'extérieur de ces derniers, à condition qu'elles soient situées sur le territoire de la commune où se trouvent lesdits casinos.

Modification de l'article 3 introduite par le Decreto-Lei n° 10/95, de 19 de janeiro (décret-loi n° 10/95, du 19 janvier 1995) :

¹ Caractères gras ajoutés par nos soins.

Article 3

[...] [Or. 15]

1 – L'exploitation et la pratique des jeux de hasard ou d'argent ne sont autorisées que dans les casinos existant dans des zones de jeu permanentes ou temporaires instituées par décret-loi ou, en dehors de ceux-ci, dans les cas énumérés aux articles 6 à 8.

2 – Pour l'exploitation et la pratique des jeux de hasard ou d'argent, sont créées des zones de jeux dans les Açores, en Algarve, à Espinho, à Estoril, à Figueira da Foz, à Funchal, à Porto Santo, à Póvoa de Varzim, à Troia et à Vidago-Pedras Salgadas.

3 – La distance minimale de protection concurrentielle entre les casinos dans les zones de jeux est établie, au cas par cas, dans le décret d'application qui définit les conditions d'octroi de chaque concession.

4 – Sur autorisation du membre compétent du gouvernement, l'Inspeção-Geral de Jogos [Inspection générale des jeux] entendue, les concessionnaires des zones de jeux peuvent opter pour l'exploitation du jeu de bingo dans des salles conformes aux exigences réglementaires, sous le même régime que celui des casinos, mais à l'extérieur de ces derniers, à condition qu'elles soient situées sur le territoire de la commune où se trouvent lesdits casinos.

[...]

Article 6

Exploitation de jeux lors de circuits touristiques et dans des aéroports

1 – Le membre compétent du gouvernement peut autoriser, pour une durée déterminée, l'Inspeção-Geral de Jogos [Inspection générale des jeux] et la Direcção-Geral do Turismo [Direction générale du tourisme] entendues, l'exploitation et la pratique de :

- a) jeux de hasard ou d'argent à bord de navires ou d'aéronefs lorsqu'ils sont hors du territoire national et qu'ils effectuent des circuits d'intérêt touristique majeur ;
- b) jeux sur des appareils versant directement des gains sous forme de jetons ou de pièces de monnaie dans la zone hors taxe des terminaux des départs internationaux des aéroports.

2 – L'exploitation visée au paragraphe précédent, sous a), ne peut être concédée qu'aux sociétés propriétaires ou affréteurs de navires ou aéronefs nationaux ou aux sociétés concessionnaires des zones de jeux, avec leur

autorisation, et l'autorisation visée au paragraphe précédent, sous b), ne peut être accordée qu'à la société concessionnaire de la zone de jeux dont le casino est le plus proche de l'aéroport, en ligne droite, sans préjudice des dispositions de l'article 3, paragraphe 3.

3 – L'exploitation et la pratique des jeux de hasard ou d'argent qui sont autorisées aux termes du présent article obéissent aux règles établies pour leur déroulement dans les casinos ; le membre compétent du gouvernement fixe par arrêté les conditions spécifiques à respecter.

Modification de l'article 6 introduite par le Decreto-Lei n° 10/95, de 19 de janeiro (décret-loi n° 10/95, du 19 janvier 1995) :

Article 6

Exploitation de jeux à bord de navires ou d'aéronefs

1 – Le membre du gouvernement chargé du tourisme peut autoriser, pour une durée déterminée, l'Inspeção-Geral de Jogos [Inspection générale des jeux] et la Direcção-Geral do Turismo [Direction générale du tourisme] entendues, l'exploitation et la pratique de jeux de hasard ou d'argent à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés au Portugal lorsqu'ils sont hors du territoire national.

2 – L'exploitation visée au paragraphe précédent ne peut être concédée qu'aux sociétés propriétaires ou affrèteurs de navires ou aéronefs nationaux ou aux sociétés concessionnaires des zones de jeux, avec leur autorisation.

3 – L'exploitation et la pratique des jeux de hasard ou d'argent qui sont autorisées aux termes du présent article obéissent aux règles établies pour leur déroulement dans les casinos ; les conditions spécifiques auxquelles cette exploitation et cette pratique sont soumises sont fixées par arrêté du membre compétent du gouvernement.

Article 7 [Or. 16]

Exploitation en dehors des casinos de jeux autres que les jeux de table et de machines à sous

1 – À l'occasion de manifestations d'intérêt touristique majeur, l'Inspeção-Geral de Jogos [Inspection générale des jeux] et la Direcção-Geral do Turismo [Direction générale du tourisme] entendues, le membre compétent du gouvernement peut autoriser l'exploitation et la pratique de jeux autres que les jeux de table en dehors des casinos.

2 – Dans les lieux où l'activité touristique est prédominante, le membre compétent du gouvernement peut, l'Inspeção-Geral de Jogos [Inspection générale des jeux] et la Direcção-Geral do Turismo [Direction générale du

tourisme] entendues, autoriser l'exploitation et la pratique de jeux de hasard ou d'argent sur machines dans des établissements hôteliers ou complémentaires, dont les caractéristiques et les dimensions sont fixées par décret d'application.

3 – Les autorisations visées aux paragraphes précédents ne peuvent être accordées qu'au concessionnaire de la zone de jeux dont le casino est situé le plus près, en ligne droite, du lieu où l'exploitation se déroule, sans préjudice des dispositions de l'article 3, paragraphe 3.

4 – L'exploitation et la pratique des jeux dans les conditions indiquées aux paragraphes précédents obéissent aux règles établies pour leur déroulement dans les casinos ; les conditions spécifiques auxquelles cette exploitation et cette pratique sont soumises sont fixées par arrêté.

Article 8

Jeu de bingo

En dehors du territoire des communes où les casinos sont situés et de celui des communes limitrophes, l'exploitation et la pratique du jeu de bingo peuvent également se dérouler dans des salles spécifiques, conformément à la législation spéciale applicable.

CHAPITRE II

Les concessions

Article 9

Régime des concessions

Le droit d'exploiter les jeux de hasard ou d'argent est réservé à l'État et ne peut être exercé que par des entreprises constituées sous la forme de sociétés anonymes, auxquelles le gouvernement accorde la concession correspondante par un contrat administratif, à l'exception des cas prévus à l'article 6, paragraphe 2.

Les articles 2 et 3 du Decreto-Lei n° 282/2003, de 8 de novembro (décret-loi n° 282/2003 du 8 novembre 2003) disposent ce qui suit :

Article 2

Champ d'application

L'exploitation mentionnée à l'article précédent est réalisée exclusivement, pour tout le territoire national, y compris l'espace radioélectrique, le spectre hertzien terrestre analogique et numérique, l'internet, ainsi que tout autre réseau public de télécommunication, par la Santa Casa da Misericórdia de

Lisboa par le truchement de son Departamento de Jogos, conformément aux règles qui régissent chacun des jeux et au Decreto-Lei n° 322/91, de 26 de agosto (décret-loi n° 322/91, du 26 août 1991).

Article 3

Contrat de jeu

1 – Le contrat de jeu est conclu directement entre le joueur et le Departamento de Jogos de la Santa Casa da Misericórdia de Lisboa, avec ou sans l'intervention d'intermédiaires. [**Or. 17**]

2 – Le contrat de jeu est celui par lequel l'une des parties, moyennant le paiement d'une certaine somme, acquiert des numéros ou des pronostics au titre desquels elle a droit, en contrepartie de la prestation, à l'obtention d'un gain, d'un montant fixe ou variable, devant être payé par l'autre partie, en fonction du résultat d'une opération basée exclusivement ou essentiellement sur la chance et selon des règles prédéfinies.

3 – Le paiement, par le joueur, de la somme déterminée qui permet le cas échéant d'obtenir un gain peut être effectué en espèces, directement par débit d'un compte courant ou au moyen de la carte bancaire du joueur.

4 – Le contrat de jeu n'est conclu que lorsque le Departamento de Jogos de la Santa Casa da Misericórdia de Lisboa reçoit la somme visée au paragraphe précédent et émet la confirmation du pari effectué.

Conformément à l'article 8 de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, telle que modifiée par la directive 98/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 juillet 1998, les États membres communiquent immédiatement à la Commission tout projet de règle technique ².

L'article 9 de la directive 98/34 se lit comme suit : « **1.** Les États membres reportent l'adoption d'un projet de règle technique de trois mois à compter de la date de la réception par la Commission de la communication prévue à l'article 8, paragraphe 1. **2.** Les États membres reportent : [...] sans préjudice des paragraphes 4 et 5, de quatre mois l'adoption d'un projet de règle relative aux services, à compter de la date de la réception par la Commission de la communication visée à l'article 8, paragraphe 1, si la Commission ou un autre État membre émet, dans les trois mois qui suivent cette date, un avis circonstancié selon lequel la mesure envisagée présente des aspects pouvant éventuellement

² Publiée au Journal officiel des Communautés européennes, 1998, L 217, p. 18 et suivantes ; également consultable en version consolidée à cette adresse : <https://publications.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/1159a91c4-1493-4555-b3e3-04a563eb3d94/language-pt>.

créer des obstacles à la libre circulation des services ou à la liberté d'établissement des opérateurs de services dans le cadre du marché intérieur [...] 4. Les États membres reportent l'adoption d'un projet de règle technique de douze mois à compter de la date de la réception par la Commission de la communication prévue à l'article 8, paragraphe 1, si, dans les trois mois qui suivent cette date, la Commission fait part du constat que le projet de règle technique porte sur une matière couverte par une proposition de directive, de règlement ou de décision présentée au Conseil conformément à l'article 189 du traité ».

Il s'agit donc de savoir si l'article 1^{er}, point 11, de la directive 98/34 doit être interprété en ce sens qu'une réglementation nationale en vertu de laquelle le droit exclusif [Or. 18] d'organiser et d'exploiter des loteries ainsi que des paris mutuels sur l'ensemble du territoire national est étendu à tous les moyens électroniques de communication, notamment l'internet, constitue une « règle technique » au sens de cette disposition.

La levée des incertitudes en matière d'interprétation constitue un élément absolument nécessaire, utile et pertinent aux fins de l'issue du litige dans la présente affaire (voir, à cet égard, arrêts du 6 octobre 1982, Cilfit e.a., 283/81, EU:C:1982:335, et du 22 octobre 1987, Foto-Frost, 314/85, EU:C:1987:452 : selon cet arrêt, dès lors que la validité d'un acte ou d'une disposition du droit dérivé de l'Union suscite des interrogations, toute juridiction, quand bien même elle ne statuerait pas en dernière instance, a l'obligation de soumettre la question de l'éventuel défaut de validité à la Cour de justice de l'Union européenne).

Aux termes de l'article 267, sous a) et b), TFUE, la Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel, sur l'interprétation des traités ou sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union et, lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question.

Pour les motifs précédemment exposés, **nous adressons une demande de décision préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne** afin de déterminer si l'article 1^{er}, point 11, de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, doit être interprété en ce sens qu'une réglementation nationale en vertu de laquelle le droit exclusif d'organiser et d'exploiter des loteries ainsi que des paris mutuels sur l'ensemble du territoire national est étendu à tous les moyens électroniques de communication, notamment l'internet, constitue une « règle technique » au sens de cette disposition.

3. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles suivantes en application de l'article 267 TFUE :

Eu égard aux considérations qui précèdent, nous formulons les questions préjudicielles suivantes :

8) L'État portugais n'a pas informé la Commission européenne des règles techniques prévues par le Decreto-Lei n° 422/89 de 2 de dezembro [décret-loi n° 422/89, du 2 décembre 1989] ; ces règles – plus particulièrement l'article 3 [dans ses versions précitées] et l'article 9 susmentionnés – doivent-elles être considérées comme inapplicables, ladite inapplicabilité pouvant être invoquée par des particuliers ?

9) L'État portugais n'a pas informé la Commission européenne des règles techniques prévues par le Decreto-Lei n° 282/2003 de 8 de novembro [décret-loi n° 282/2003, du 8 novembre 2003] ; convient-il, en conséquence, de ne pas appliquer ces règles – plus [Or. 19] particulièrement les articles 2 et 3 susmentionnés – aux prestataires de services au Portugal ?

*

[omissis] **Il est sursis à statuer dans l'attente de la réponse de la Cour de justice de l'Union européenne aux questions préjudicielles posées.**

*

[omissis].

*

*